

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le 06/02/2024

Permis
Levifruit

ID : 041-214102964-20240205-ARRETE202421-AI

DOSSIER N° PC04129621F0011M01

REPUBLIQUE FRANCAISE



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° PC04129621F0011M01

Déposé le : 13/12/2023

Complété le :

Adresse : 9 RUE DE LA CROIX NOIRE

Parcelle : 0C-0809

DESTINATAIRE

SCI DE NOUS

Monsieur Jérémie CAMUS

1 Chemin de Jargeau

41600 Vouzon

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MAISON INDIVIDUELLE (PCMI)
MODIFICATIF**

n°2024/21

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) modifocatif susvisée, sur un terrain cadastré section 0C-0809, d'une superficie de 881 m², sis Vouzon, 9 RUE DE LA CROIX NOIRE, pour la modification de l'emplacement du projet sur le terrain suite à une modification du parcellaire, la création d'un accès avec remplacement de la clôture à l'identique (grillage soudé maille 10 x 10 sur poteaux bois diamètre 12 hauteur 1,20 m) et pose d'un portail en aluminium gris RAL 7016 hauteur 1,60 m ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

Vu les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 janvier 2024 ;

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021 modifiant la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que le projet se situe en zone UA (1 041,20 m²) du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

Article 1

La demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) modificative est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

Article 2

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

- par la mise en œuvre d'une clôture en panneau rigide à l'aspect "industriel" avec une teinte retenue de gris anthracite beaucoup trop sombre qui est étrangère aux teintes dominantes locales des clôtures voisines, ce projet de clôture nuit à la qualité paysagère bucolique de la rue et à sa cohérence.
- par la mise en place de menuiserie en PVC blanche, teinte trop claire ne mettant pas en valeur le dessin des menuiseries. De plus les menuiseries PVC ont un aspect peu valorisant avec des sections et des profils épais. Ce projet ne s'inscrit pas dans le paysage et la trame urbaine de la rue de la Croix Noire à Vouzon.

Pour une meilleure intégration paysagère :

- il convient de reprendre les modèles de clôtures voisines en grillage souple galvanisé ou de teinte verte posé sur des poteaux en bois ou des piquets en fer (profil T). La clôture sera doublée d'une haie vive d'essences multiples et locales (ex. : aubépine, bruyère à balais, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, houx, néflier, noisetier, prunellier, rosier des champs, sureau noir, troène commun, viorne obier, etc.) ;
- le portail aura un dessin simple et une largeur maximale de 3m50. Il sera réalisé en bois ou métal, porté par des poteaux de même matériau ou en maçonneries enduites. Sa couleur sera en rapport avec les teintes dominantes du secteur (ex. : ocre rouge RAL 3009, vert foncé RAL 6013, 6014, 6020 ou gris coloré RAL 7009, 7030, 7039, etc.) ;
- les menuiseries seront en bois ou en aluminium d'une teinte de se référant à l'architecture locale, comme un rouge (tel que RAL 3004-3009-3011), gris coloré (tel que RAL 7001-7002-7003-7004-7005-7006-7023-7030-7031-7032- 7033-7034-7037-7038-7039-7040-7042-7044-7045-7046).

Les prescriptions et recommandations figurant dans l'arrêté initial restent applicables.

Article 3

La présente autorisation est soumise au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A.). Les montants de la part communale et de la part départementale, ainsi que les modalités de versement, vous seront communiqués ultérieurement.

Le bénéficiaire sera redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) prévue à l'article L 332-6 du code de l'urbanisme. Cette redevance fera ultérieurement l'objet des titres de recettes correspondants.

Vouzon, le

- 5 FEV. 2024



Le Maire,

Jean-François LAHAYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 041-214102964-20240205-ARRETE202421-AI



Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

MAIRIE DE VOUZON
24 GRANDE RUE
41600 VOUZON

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de permis de construire

A Blois, le 19 01/2024

numéro : pc296210011-1

demandeur :

adresse du projet : 9 RUE DE LA CROIX NOIRE 41600 VOUZON

SCI DE NOUS - CAMUS JEREMY
1 RUE DU FRENE
41600 VOUZON

nature du projet : Construction neuve individuelle

déposé en mairie le : 07/05/2021

reçu au service le : 18/12/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Ancien presbytère, Grande Rue

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- par la mise en oeuvre d'une clôture en panneau rigide à l'aspect "industriel" avec une teinte retenue de gris anthracite beaucoup trop sombre qui est étrangère aux teintes dominantes locales des clôtures voisines, ce projet de clôture nuit à la qualité paysagère bucolique de la rue et à sa cohérence.

- par la mise en place de menuiserie en PVC blanche, teinte trop claire ne mettant pas en valeur le dessin des menuiseries. De plus les menuiseries PVC ont un aspect peu valorisant avec des sections et des profils épais. Ce projet ne s'inscrit pas dans le paysage et la trame urbaine de la rue de la Croix Noire à Vouzon.

Il convient de revoir le projet d'habitation :

- pour une meilleure intégration paysagère, il convient de reprendre les modèles de clôtures voisines en grillage souple galvanisé ou de teinte verte posé sur des poteaux en bois ou des piquets en fer (profil T). La clôture sera doublée d'une haie vive d'essences multiples et locales (ex. : aubépine, bruyère à balais, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, houx, néflier, noisetier, prunellier, rosier des champs, sureau noir, troène commun, viorne obier, etc.);

- le portail aura un dessin simple et une largeur maximale de 3m50. Il sera réalisé en bois ou métal, porté par des poteaux de même matériau ou en maçonneries enduites. Sa couleur sera en rapport avec les teintes dominantes du secteur (ex. : ocre rouge RAL 3009, vert foncé RAL 6013, 6014, 6020 ou gris coloré RAL 7009, 7030, 7039, etc.);

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dossier transmis au Préfet le .

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.